

## Arrêt

n° 57 603 du 8 mars 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 5 octobre 2008 et vous avez introduit une première demande d'asile le 8 octobre 2008. Le 2 février 2009, le Commissariat Général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.*

*Le 6 mars 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n°27.769 du 27 mai 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat Général remettant en cause votre crédibilité en raison d'imprécisions, de contradictions et d'incohérences dans vos déclarations successives. Après la décision confirmative du Conseil du Contentieux des Etrangers, vous êtes resté en Belgique. Le 22 octobre 2009, vous avez donc introduit une seconde demande d'asile.*

*Selon vos dires vous êtes toujours recherché et menacé de mort par les militaires pour les mêmes problèmes que ceux invoqués dans votre première demande d'asile, à savoir le fait d'avoir chanté une chanson contre les militaires. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents parmi lesquels une attestation de témoignage délivrée par le parti politique de l'Union des Forces républicaines (en abrégé UFR), une convocation de l'officier de garnison du Bataillon Autonome de la Sécurité Présidentielle, une lettre de votre soeur [R.], une photo de vous, une affiche de votre concert en Belgique et des articles généraux sur la situation en Guinée.*

## **B. Motivation**

*L'arrêt n°27.769 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 mai 2009 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, la juridiction considère dans cet arrêt que votre récit n'est pas crédible. Le Conseil suit la décision du Commissariat général qui a relevé dans vos déclarations successives des imprécisions, des contradictions et des incohérences remettant en cause la crédibilité de votre récit. S'il ne partage pas la motivation du Commissariat général qui s'interroge sur la réalité des recherches dont vous feriez l'objet compte tenu de votre profil apolitique et paisible, il a pu vérifier la contradiction relative à la date d'écriture de la chanson à l'origine de vos ennuis et l'incohérence entre vos problèmes et la sélection de votre album de musique à une récompense supervisée par les autorités guinéennes.*

*Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances belges d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Or, après analyse de votre dossier, le Commissariat général est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, il ressort de vos déclarations que l'attestation de l'UFR, la convocation et la lettre de votre soeur que vous avez versées à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produites dans le but d'appuyer les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.*

*Ainsi, afin de prouver que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays, vous avez déposé une attestation de témoignage signée par le secrétaire général de l'Union des Forces Républicaines (en abrégé UFR). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), il est permis de remettre en cause l'authenticité de ce document notamment en ce qui concerne son émetteur. En effet, le cachet et la signature ne sont pas authentiques. En outre, le Commissariat général vous a interrogé sur le contenu de ce document. Vous avez déclaré ne pas le connaître car vous n'êtes pas instruit. On vous a fait remarquer que vous pouviez contacter des gens pour le lire à votre place. Vous avez répondu que c'est un document de témoignage, un problème qui vous concerne et que si vous devez remettre ce document, c'est à nous (voir le rapport d'audition du 6/10/10, p.5). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous suivez une procédure administrative depuis octobre 2008 en l'occurrence votre procédure d'asile, assisté d'un conseil. Votre ignorance sur le contenu de ce document nuit au bien fondé de votre seconde demande d'asile puisqu'il fait partie des éléments nouveaux destinés à renverser la décision prise par les instances belges d'asile dans le cadre de votre première demande d'asile. A titre complémentaire, il apparaît que les informations contenues dans ce document ont pour source le témoignage de vos proches, en l'occurrence votre mère et votre soeur. Compte tenu du lien familial que vous avez avec ces personnes, aucune force probante ne peut être accordée au contenu de ce document. En effet, il s'agit d'informations fournies par des personnes proches de vous dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat Général ne peut avoir aucune assurance que le contenu de ce courrier n'a pas été produit par pure complaisance et qu'il décrive une situation réelle (voir idem, p.4).*

*En conclusion, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos allégations.*

*Ensuite, vous avez déposé une convocation datée du 19 août 2009 et dont le signataire serait officier de garnison du Bataillon Autonome de la Sécurité Présidentielle. Vous avez déclaré également que ce bataillon se trouve au camp de Koundara là où précisément vous déclarez avoir été détenu de juin à*

septembre 2008 (voir *idem*, p.5 et p.13). Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'il est particulièrement incohérent que des militaires du camp de Koudara vous demande [sic] de comparaître librement sur le lieu de votre détention où vous vous êtes évadé. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous avez répondu que c'était une forme de menace, que si vous ne vous présentez pas, ils continueront à vous chercher ; que s'ils vous prennent, vous passerez le reste de votre temps en prison (voir *idem*, p.6). Votre explication n'a pas convaincu le Commissariat général. Le Commissariat général remarque également que cette convocation a été émise un peu moins d'un an après votre fuite du pays. Vous avez déclaré ne pas avoir eu d'autres convocations auparavant. Le délai tardif de sa délivrance rend le lien entre cette convocation et vos problèmes invraisemblable et vos explications n'ont apporté aucun éclaircissement à ce sujet (voir *idem*, p.6). De plus, il est à noter que cette convocation ne stipule aucun motif particulier. En effet elle ne précise rien de plus qu'une invitation à vous présenter au bureau de la garnison du bataillon concerné à la date et à l'heure indiquée. Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, il ne peut être accordé le moindre crédit à ce document, lequel ne peut dès lors pas rétablir la crédibilité de vos déclarations.

La lettre de votre soeur, datée du 25 août 2009 fait un commentaire sur la convocation et l'attestation de témoignage évoquées plus haut. Cependant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document car il s'agit d'une pièce de correspondance privée d'une personne proche de vous dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. Ce document par conséquent ne présente pas de valeur probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En vue d'étayer votre crainte, vous avez déclaré être toujours recherché par les autorités et craindre la mort. Vous avez déclaré que votre soeur vous a informé que les autorités militaires vous recherchent ; qu'elles ont effectué une descente à votre domicile où ils ont tiré en l'air et qu'ils ont saccagé. Cependant, vous n'avez pu apporter de précision lorsqu'on vous en a demandé car vous ne vous en souvenez plus. Vous n'avez pas pu préciser la date de cet événement si ce n'est vaguement au début de l'année 2010 (voir *idem*, p.7). Vous avez déclaré que votre soeur a un copain militaire qui l'informe de toutes les recherches menées contre vous ; que vous seriez sur une liste des personnes recherchées. On vous a invité à étayer vos propos mais vous êtes resté vague en déclarant que vous n'avez plus de contact avec votre petite soeur depuis qu'elle s'est rendue au village, à savoir en 2009. Vous ne pouvez préciser davantage cette date (voir *idem*, p.6 et pp.7-9). Vous avez également évoqué les nouvelles transmises par votre ami [C.]. Selon lui, des militaires vous menacent de mort et vous recherchent en fréquentant vos lieux de répétition. Il s'agirait des bérrets rouges qui sont venus deux fois en faisant la ronde pour retrouver vos traces (voir *idem*, pp.9-10). Cependant ces nouvelles restent peu circonstanciées. Ainsi, vous ne savez pas quand ces visites se sont faites. Quand on vous a demandé une date approximative, vous avez répondu que vous ne pouvez pas retenir tout ce qu'ils disent et leur demander quand, comment et pourquoi (voir *idem*, p.10). Nous relevons également que vous avez déclaré ne plus avoir de nouvelle actualisée de [C.] depuis 5 mois (voir *idem*, p.11). Le Commissariat général constate que vos déclarations ont manqué de spontanéité et sont restées vagues. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous soyez actuellement recherché en Guinée et qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution en cas de retour.

Il est à noter que la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause; dès lors il n'est pas possible de considérer les menaces et les craintes actuelles dont vous faites référence comme étant crédibles.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à énerver l'arrêt du 27 mai 2009 du Conseil du Contentieux des Etrangers ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

En conclusion, il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été

*confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2*

*Vous avez déposé une photo prise lors d'un concert en 2009 au festival St Léonard à Liège à l'occasion des fêtes de Wallonie. Vous avez également produit l'affiche d'un concert organisé le 2 octobre 2010 par la ville de Gand. Ces documents illustrent votre activité musicale en Belgique ; rien de plus. Ils ne peuvent en aucun cas rétablir la crédibilité de vos déclarations successives.*

*Vous avez remis également à l'appui de votre demande d'asile des communications de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (en abrégé FIDH) datées du 10 décembre 2009, 3 juin 2010 et 14 septembre 2010. Le Commissariat général constate que ces communications décrivent une situation générale sans mentionner votre nom ni évoquer vos problèmes. Vous avez déclaré que la situation en Guinée est instable mais vous n'avez pu nous convaincre lorsqu'il vous a été demandé en quoi cette situation pouvait avoir des conséquences directes sur vous (voir *idem*, p.11). Dès lors, ces documents ne peuvent par eux seuls rétablir la crédibilité de vos déclarations les concernant.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des pièces du dossier administratif et du principe de la foi due aux actes.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. Toujours à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à sa requête un nouveau document, à savoir un communiqué de presse conjoint de la société civile guinéenne et internationale du 4 novembre 2010, tiré du site *Internet d'Amnesty International* et intitulé « Guinée-Conakry. La société civile guinéenne et internationale interpelle les acteurs de la crise et les appelle à la retenue ».

Indépendamment de la question de savoir si ce communiqué de presse constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye ses arguments de fait concernant la situation prévalant en Guinée au regard de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil prend dès lors ce communiqué en compte.

4.2 Par télécopie du 31 janvier 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 13 décembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 8). La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil le même document par porteur le 1<sup>er</sup> février 2011 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le rapport précité a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.2.3 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

## 5. Les questions préalables

5.1 La partie requérante (requête, page 3) estime qu'il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a transmis le dossier administratif dans le délai de quinze jours suivant la notification du recours conformément à l'article 39/72, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à défaut de quoi, en application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les faits invoqués par le requérant doivent être réputés prouvés, dès lors qu'ils ne sont pas manifestement inexacts.

Il ressort du dossier de la procédure (pièces 3 et 4) que le recours a été notifié à la partie défenderesse le 30 novembre 2010 et que cette dernière a transmis le dossier administratif par porteur au greffe le 6 décembre 2010, soit dans le délai légal de quinze jours qui courrait jusqu'au 15 décembre 2010 inclus.

Le Conseil constate, en conséquence, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce.

5.2 La partie requérante (requête, page 7) se réfère à l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples selon lequel « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* ».

Le Conseil souligne qu'en tout état de cause cette disposition n'est pas applicable à l'examen des demandes d'asile introduites auprès des instances d'asile belges.

## **6. Les rétroactes de la demande d'asile**

6.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 octobre 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 27 769 du 27 mai 2009, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque d'atteinte grave allégués.\*

6.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 22 octobre 2009. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir, en originaux, une attestation de témoignage de l'UFR du 15 juin 2009, une convocation de l'officier de garnison du Bataillon Autonome de la Sécurité Présidentielle du 19 août 2009, une lettre de sa sœur du 25 août 2009 et, sous la forme de photocopies, une photo de lui prise lors d'un concert en Belgique, une affiche de son concert en Belgique ainsi que des articles tirés du site *Internet* de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) des 10 décembre 2009, 3 juin, 14 et 27 septembre 2010 sur la situation des droits de l'Homme en Guinée. Il ajoute qu'il est toujours recherché et menacé de mort par des militaires.

## **7. Les motifs de la décision attaquée**

7.1 La décision attaquée rappelle que le Commissaire général a refusé la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par le Conseil. Pour fonder son refus, l'adjoint du Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile. Par ailleurs, il conteste la réalité des recherches dont le requérant prétend toujours faire l'objet. Il soutient finalement qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

8.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 27 769 du 27 mai 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

8.3 D'une part, la décision attaquée souligne que les nouvelles déclarations du requérant concernant les recherches dont il dit faire l'objet en Guinée sont peu spontanées, restent vagues et manquent, dès lors, de consistance.

8.3.1 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

8.3.2 Le Conseil constate que la partie requérante est totalement muette à l'égard de ces motifs qu'elle ne conteste nullement dans sa requête. Par ailleurs, le Conseil estime que la décision attaquée a légitimement pu constater que le caractère imprécis et inconsistante des propos du requérant concernant les recherches dont il prétend encore faire l'objet en Guinée empêche de tenir lesdites recherches pour établies.

8.4 D'autre part, l'adjoint du Commissaire général estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués, ce que conteste la partie requérante.

8.4.1 Ainsi, en ce qui concerne la convocation du 19 août 2009, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé la foi due aux actes ainsi que les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil en refusant de prendre cette pièce en considération, « car [...] [la partie défenderesse] ne peut remettre en cause le contenu de la convocation du 19.08.2009 (qui permet d'établir que le requérant est recherché par ses autorités nationales) dès lors que celle-ci n'est pas arguée de faux » et fait valoir que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi les déclarations du requérant à propos de ce document ne l'ont pas convaincue (requête, pages 4 et 5).

8.4.1.1 Le Conseil rappelle qu'il importe de déterminer si ce nouveau document, déposé par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ou de nouveaux faits qui en sont la conséquence directe, permet de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si cette pièce permet de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

8.4.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que l'adjoint du Commissaire général a procédé à l'analyse de la convocation du 19 août 2009 et a estimé qu'elle ne permettait pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant en raison de son absence de force probante.

La critique de la partie requérante, selon laquelle, en écartant la convocation, l'adjoint du Commissaire général viole la foi due aux actes, manque de toute pertinence, ce dernier s'étant en effet limité à constater que ce document ne permettait pas d'étayer les propos du requérant.

Par ailleurs, les raisons qui ont permis à la partie défenderesse d'aboutir à une telle conclusion, à savoir l'absence de motif mentionné sur la convocation, sa tardivté et son incohérence, se vérifient à l'examen de cette pièce et ne sont nullement contestés dans la requête. Ainsi, le Conseil estime que la décision attaquée a légitimement pu constater que la convocation du 19 août 2009 ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

8.4.2 Ainsi, en ce qui concerne la lettre de sa sœur, la partie requérante reproche à l'adjoint du Commissaire général de refuser « d'accorder une force probante suffisante à ce document au seul motif qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée d'une personne proche du requérant dont la fiabilité et la sincérité ne pourrait [sic] être vérifiée [sic] » (requête, page 5).

Le Conseil rappelle à cet égard que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle se contente de mentionner l'envoi de la convocation du 19 août 2009 et du témoignage de l'UFR du 15 juin 2009 sans apporter le moindre éclaircissement sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

8.4.3 Pour le surplus, la partie requérante ne démontre pas en quoi les autres documents qu'elle a déposés au dossier administratif, à savoir l'attestation de témoignage de l'UFR du 15 juin 2009, la photo de lui prise lors d'un concert en Belgique, l'affiche de son concert en Belgique et les articles de la FIDH, permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, ni, partant, d'établir une quelconque

crainte dans son chef. La requête ne rencontre d'ailleurs aucune des objections émises à cet égard par la décision.

8.5 En conclusion, l'analyse des nouveaux faits invoqués et des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

8.6 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et du principe de droit cités dans la requête.

## **9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

9.2 La partie requérante se fonde sur le communiqué de presse du 4 novembre 2010 (supra, point 4.1) qu'elle joint à sa requête pour soutenir qu'il ne peut être exclu que le requérant soit exposé à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays (requête, pages 6 et 7).

9.3 Le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 D'autre part, le Conseil estime que la simple invocation d'un communiqué faisant état de graves violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, en effet, à la partie requérante d'établir *in concreto* qu'elle a personnellement un risque réel de subir pareilles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce : en effet, le récit du requérant manque de crédibilité et celui-ci n'établit pas, par ailleurs, qu'il appartient à un groupe ciblé par ses autorités. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités guinéennes rechercheraient le requérant ou en feraient une cible de persécution.

9.5 En outre, la décision considère qu'il n'existe actuellement en Guinée ni de conflit armé, ni de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante (requête, page 7), qui se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir précisé notamment que « Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays », sans

avoir toutefois réservé sa décision, d'une part, et de solliciter l'annulation de la décision en considérant qu'il manque « par exemple des éléments d'actualisation sur la situation sécuritaire en Guinée », d'autre part, ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence d'élément déposé par la partie requérante qui établirait qu'il existe en Guinée une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence d'une telle situation dans ce pays et qu'il ne manque aucun élément essentiel qui impliquerait que le Conseil ne puisse statuer sans qu'il soit nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

9.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **10. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE